

CONVENTION DE MANDAT TRANSPARENT POUR VENTE DE BILLETS POUR LES JEUDIS MUSICAUX

ENTRE

France Billet,

9 rue des Bateaux Lavoisirs 94200 IVRY-SUR-SEINE
Tél : 0155215873
RCS Créteil B 414948695

Représenté par Mme Katia Hersard, Présidente,

Ci-après désignée **France Billet**

ET

La Communauté Agglomération Royan Atlantique (CARA)

107 avenue de Rochefort 17201 ROYAN CEDEX
Tél : 05 46 22 19 20 / fax 05 46 05 60 34 – mail : contact@agglo-royan.fr
N°SIRET : 241 700 640 licence : 3 – 107 4707

Représentée par son Président, Monsieur Jean-Pierre TALLIEU, habilité par la délibération n°... en date du .../ .../

Ci-après désignée la **CARA**

Il est préalablement rappelé que France Billet gère un réseau informatique national de vente de billets de spectacles, d'événements sportifs, culturels et de loisirs via :

- des enseignes de distribution : Fnac - Carrefour - Géant - Magasins U - Intermarché
- une plateforme téléphonique : 0892683622
- des sites Internet : fnac.com, carrefour.fr, francebillet.com

La CARA souhaite confier à France Billet le mandat de distribution de la billetterie de spectacles qu'elle produit.

EN CONSÉQUENCE IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Article 1 : Objet de la convention

1.1 - La CARA accorde par les présentes à France Billet qui l'accepte et qui s'oblige, le droit de vendre des billets de spectacle des « Jeudis Musicaux » produit par la CARA :

Au nom et pour le compte de la CARA, dans le cadre et en application expresse des dispositions des articles 1984 et suivants du code civil contrat de distribution « transparent » : la CARA est le mandant et France Billet est le mandataire.

D'un commun accord, les Parties arrêteront les spectacles dont la CARA confiera la distribution de la billetterie à France Billet ainsi que les modalités de distribution par la signature d'une « fiche de dépôt de billetterie ou d'ordre d'édition de billetterie » suivant modèle en annexe 1.

1.2 - La CARA confie à France Billet pour chaque spectacle et séance un contingent de billets négocié. En aucun cas ledit contingent ne peut être analysé comme une obligation de vente à l'égard de France Billet qui n'assume pas le risque de mévente des billets.

1.3 - La commercialisation et plus généralement, la distribution des billets pourra être réalisée par tous moyens au choix de France Billet qui est expressément autorisé par la CARA à recourir à tous tiers de son choix ainsi qu'à commercialiser les billets par le biais de la vente à distance.

Article 2 : Obligations de la CARA

Pour toute la durée des présentes, la CARA s'engage à :

2.1 - Remettre à France Billet lors du dépôt des billets ou de l'ordre d'édition de billetterie ou contremarques, la fiche de dépôt ou d'ordre d'édition dont un modèle est joint en annexe, ou à défaut tout autre formulaire de son choix reprenant impérativement l'intégralité des mentions comprises au sein dudit modèle.

2.2 - Tenir fidèlement France Billet informé des éventuelles difficultés rencontrées pour le bon déroulement du spectacle concerné

2.3 - Garantir à France Billet une égalité de traitement entre les différents distributeurs en billetterie sous réserve que ces derniers réalisent des prestations tant qualitatives que quantitatives similaires.

2.4 - Garantir à France Billet de ne pas donner directement de billets aux points de vente de ce dernier lorsque le spectacle dont il est question est déjà en vente dans son réseau.

2.5 - La mention du réseau de vente de billetterie sera mentionnée sur l'ensemble des supports de communication comme suit : Elle pourra être adaptée spectacle par spectacle et selon les supports de la CARA.

www.fnac.com

Sur l'appli mobile La Billetterie, et en magasins

Fnac – Carrefour– Magasins U– Géant – Intermarché

Article 3 : Obligations de France Billet

Pour toute la durée des présentes, France Billet s'engage à :

3.1 - Procéder à l'édition des billets conformément à l'ordre d'édition de billetterie qui lui est remis par la CARA.

3.2 - Tant pour lui-même que pour les intermédiaires choisis par lui, à commercialiser les billets conformément aux directives écrites de la CARA.

3.3 - Accéder, dans la mesure de ses possibilités techniques et de la place demeurant disponible, à la demande de la CARA tendant à ce que le logo de ce dernier et/ou le (s) logo (s) de tierces personnes mais non concurrentes de France Billet soient reproduits sur le recto du billet ou contremarque édité par France Billet. Ceci est une prestation payante auprès de France Billet. Dans ce cas où la CARA devra faire parvenir au France Billet au moins 3 jours ouvrés avant la mise en vente de la billetterie le(s) logo(s) sous format informatique (JPEG – BMP ou GIF en monochrome).

3.4 - Tenir à disposition de la CARA les souches des billets vendus ou un état des billets édités informatiquement, et ce au plus tard le soir même du spectacle, avant l'ouverture des portes.

3.5 - Tenir à la disposition de la CARA selon un échéancier à définir en commun, un chèque bancaire correspondant au montant des billets ou contremarques effectivement et réellement vendus par France Billet ou son réseau pour le compte de la CARA, déduction faite de la commission perçue par France Billet et de toute autre somme due par la CARA à France Billet.

A ces règlements seront jointes les redditions de comptes.

Aucune retenue ne pourra être opérée par France Billet sur les sommes dues à la CARA du fait de chèques revenus impayés, de cartes de crédit non honorées billets refusés par la Banque de France ou autres.

3.6 - Permettre à la CARA d'accéder par un ou des moyens électroniques à définir d'un commun accord avec attribution d'un mot de passe, à la base de données de billetterie de France Billet afin que la CARA puisse constamment constater l'état des ventes de billets ou contremarques.

3.7 - Ne pas annoncer que le spectacle est complet sans l'accord écrit de la CARA, lorsque les contingents de billets ou contremarques qui ont été affecté à France Billet sont épuisés.

3.8 - Informer dans les meilleurs délais la CARA de tous dysfonctionnements anormaux graves de par leur nature ou leur durée de son réseau de réservation.

Par dysfonctionnements anormaux graves de par leur nature ou leur durée, les parties entendent toutes raisons techniques internes ou externes au France Billet, mais non imputable à la CARA, qui nuiraient gravement à une distribution normale des billets pendant une durée cumulée supérieure à vingt-quatre (24) heures.

Article 4 : Déclaration de garantie

4.1 - La CARA déclare et garantit être titulaire des droits d'exploitation du spectacle objet des présentes sur le territoire français et avoir recueilli de chacun des auteurs et de toute personne susceptible de disposer de droits sur ledit spectacle, le droit de distribuer les billets afférents à ce spectacle à tout acheteur quel que soit son lieu de résidence, le mode de conclusion du contrat ou le réseau de vente.

4.2 - A cet égard, il garantit France Billet, sauf défaillance de ce dernier, contre toute action ou revendication de quelconques tiers sur quelque fondement que ce soit et notamment à raison d'une exclusivité de distribution de billets du spectacle sur quelque territoire que se soit.

4.3 - La CARA déclare que rien dans sa situation juridique ne fait obstacle à la conclusion et à l'exécution du présent contrat, en particulier que ni la signature des présentes, ni l'exécution des obligations qui en découlent ne sont contraires ou ne contreviennent à aucune convention

à un quelconque engagement auquel il est partie ou pour lequel il est lié ni ne violent en aucune façon les lois et règlements qui lui sont applicables.

4.4 - La CARA demeure seul et unique propriétaire des billets objet des présentes, dont est détenteur France Billet et supporte les risques d'invendus.

Toutefois, il est entendu que les risques (vol. sinistres. dégâts des eaux. incendie, pertes, falsification...) sont transférés à France Billet dès la livraison desdits billets (lorsque ceux-ci sont manuels).

4.5 - La CARA garantit que le spectacle objet des présentes est organisé dans le respect des règles légales applicables et notamment en matière de sécurité ainsi que des bons usages applicables en la matière par les professionnels.

4.6 - France Billet garantit qu'il sera remis à l'acheteur un billet faisant apparaître le prix global T.T.C. payé par celui-ci.

4.7 - France Billet aura le droit, à sa discrétion, de faire de la publicité à ses frais pour l'événement, étant convenu en ce sens que France Billet pourra utiliser les visuels de l'événement en question et que la CARA devra fournir gratuitement tout matériel nécessaire à cette fin (tract, affiche, etc ...).

Article 5 : Annulation de spectacle

5.1 - En cas d'annulation de spectacle, France Billet conservera les souches pour remboursement pendant la durée de trois mois à compter de la date de la séance annulée.

5.2 - Le remboursement sera réalisé par France Billet dans les 72 heures suivant la connaissance de l'annulation du spectacle sur instruction écrite préalable de la CARA et après que ce dernier lui ait remis les fonds nécessaires à ce remboursement dans les mêmes délais. A compter de la date originellement prévue du spectacle annulé, France Billet pourra cependant procéder au remboursement sans recueillir l'accord de la CARA, celui-ci s'engageant par les présentes à rembourser sans délai à France Billet les sommes que ce dernier aura été amené à restituer aux clients.

5.3 - A l'expiration du délai de trois mois à compter de la date de la séance annulée, France Billet remettra à la CARA à sa demande les souches, les billets remboursés, le bordereau de location et le solde du montant qui lui aura été remis en vue du remboursement du prix global du billet TTC. La CARA se substituera, à compter de cette date, à France Billet, dans l'opération de remboursement, et sera subrogé dans les droits de l'acheteur du billet, quant aux sommes perçues par France Billet.

5.4 - Dans l'hypothèse où le montant porté sur les billets remboursés par France Billet comprendrait la rémunération de la CARA, ce-dernier reversera à France Billet le montant intégral de cette rémunération indue.

5.5 - En cas de report du spectacle, France Billet informera dans ses points de vente la clientèle de la date et du lieu. La CARA, se substituera à France Billet pour le remboursement des billets intervenant après que le spectacle reporté ait eu lieu, sous réserve que celui-ci se déroule plus de trente jours après la date initialement prévue.

Lorsque le spectacle est avancé ou a lieu dans les trente jours suivant la date initialement prévue, France Billet assurera le remboursement des clients ne pouvant se rendre au spectacle reporté.

Article 6 : Reddition de compte et contrôle

6.1 - France Billet s'engage à rendre compte des opérations réalisées pour le compte de la CARA selon les modalités détaillées en 7.1 et 7.2 ci-après.

6.2 - Le solde des comptes ou la facture devra faire clairement apparaître le montant des bases d'imposition et toutes les mentions obligatoires aux factures. La base d'imposition comprend le montant hors taxes des ventes effectuées au profit des tiers.

Article 7 : Rémunération de France Billet

7.1 - En rémunération forfaitaire de l'ensemble des prestations de France Billet en exécution des présentes, la CARA lui versera une commission globale déterminée en annexe 1, soit 1.80€ le prix du billet étant de 14€ TTC.

7.2 - La CARA s'engage à rembourser à l'identique à France Billet tout frais que ce dernier aura avancé pour le compte de la CARA, et en accord écrit et préalable à celui-ci à l'exclusion des frais intrinsèques afférents à l'activité de France Billet.

7.3 - La rémunération de France Billet s'effectuera par le biais d'une commission assise sur le prix du spectacle et directement perçue par France Billet auprès de sa clientèle.

7.4 - France Billet pourra aussi librement répercuter sur sa clientèle, l'intégralité des frais afférents à la vente à distance, étant entendu que France Billet s'engage à ce que le montant des frais de gestion administrative facturés à la clientèle en sus des frais d'envoi et de gestion, n'excède pas la somme de 7,50 € TTC par billet ou contremarque.

7.5 - La commission est acquise à France Billet au fur et à mesure des encaissements et en proportion de ceux-ci, sauf annulation du spectacle. Elle sera exprimée en euros H.T par nombre de billets vendus. TVA en sus au taux en vigueur (20% à la date de signature des présentes).

Article 8 : Reversement

France Billet reversera à la CARA les sommes encaissées pour le compte du Fournisseur en billetterie. Ce reversement s'effectuera sur la base de la reddition de comptes visée à l'article 6 ci-avant que le France Billet remettra à la CARA.

Article 9 : Résiliation contractuelle

En cas d'inexécution par l'une des Parties de l'une quelconque de ses obligations prévues aux présentes, l'autre Partie pourra, à l'issue d'un délai de huit (8) jours à compter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception mettant la Partie défaillante en demeure de remédier à son manquement, et s'il n'est remédié audit manquement pendant le délai, résilier de plein droit le Contrat par lettre recommandée avec accusé de réception, sous réserve de tous dommages et intérêts auxquels la Partie non-fautive pourra prétendre.

De même France Billet pourra suspendre ou interrompre de plein droit et sans préavis la commercialisation des billets dans le cas où la sécurité des spectateurs serait en cause ou encore plus généralement dans le cas où le contenu du spectacle porterait atteinte à son image (par exemple : propos racistes ou faisant éloge de la violence ...). Dans de telles hypothèses

France Billet prendra contact avec la CARA pour étudier avec ce dernier les remèdes envisageables permettant de reprendre la vente des billets.

Article 10 : Non cessibilité

Le présent contrat est conclu intuitu personae. En conséquence, il n'est ni cessible, ni transmissible par l'une des Parties sauf agrément préalable, exprès et écrit de l'autre Partie.

En cas de fusion, cession totale ou partielle des actifs ou de son activité et plus généralement, le transfert universel de patrimoine de France Billet. Cette dernière devra soumettre dans les formes de la présente son successeur à l'approbation de la CARA.

Article 11 : Durée de la convention :

La présente convention est valable un an à compter de la date de signature.

Article 13 : Droit applicable et attribution de compétence

Le droit applicable est le droit administratif avec la possibilité de faire référence aux usages qui existent dans le secteur d'activité concerné. Le tribunal territorialement compétent en cas de litige est le Tribunal Administratif de POITIERS, sis :

Hôtel Gilbert, 15 rue de Blossac, BP 541, 86020 POITIERS CEDEX.

- Téléphone : 05 49 60 79 19

- Courriel : greffe.ta-poitiers@juradm.fr

Fait le à en deux exemplaires.

Pour France Billet,

Pour la Communauté d'Agglomération
Royan Atlantique,

La Présidente,
Katia HERSARD

Le Président,
Jean-Pierre TALLIEU